

N° 407

—  
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1991

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels,*

PRÉSENTÉ

au nom de Mme ÉDITH CRESSON,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et la Tchécoslovaquie ont signé le 13 septembre 1990 un accord sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

Il existait déjà en Tchécoslovaquie, avant la négociation de cet accord, une bibliothèque-salle de lecture française à Prague, créée par l'Arrangement de 1966 à la suite de la reprise des relations culturelles entre nos deux pays, au statut peu satisfaisant puisque sous tutelle de la Bibliothèque d'Etat tchécoslovaque. Par ailleurs, de 1920 à 1951 existait l'Institut Ernest-Denis, fondé par l'université de Paris. Il n'existe pas, à ce jour, d'établissement culturel tchécoslovaque à Paris.

Dès avant les événements de la fin de l'année 1989 en Tchécoslovaquie, il est apparu opportun de modifier le statut de notre bibliothèque pour la libérer de la censure de fait exercée par la codirection tchécoslovaque et pour permettre l'ouverture d'un deuxième centre culturel à Bratislava, dont la création avait été annoncée par le Président de la République en décembre 1988.

C'est dans cet esprit que fut négocié le présent Accord qui confère à ces établissements le statut défini avec précision à l'occasion de négociations du même ordre menées avec la Hongrie, l'U.R.S.S., la Roumanie et la Bulgarie.

Le réseau des centres et instituts culturels français en Europe centrale et orientale est en effet particulièrement actif et répond à une demande certaine du public de ces pays comme à une volonté de la France d'être présente sous cette forme. Il en existe en Pologne (Varsovie et Cracovie), en Yougoslavie (Belgrade, Ljubljana, Skopje, Zagreb). Il s'en crée actuellement en Roumanie (Bucarest, Cluj, Iasi, Timisoara), en U.R.S.S. (Moscou, Kiev) et en Bulgarie (Sofia). Ces établissements, accessibles à tous, sont des moyens particulièrement appropriés pour faciliter une connaissance réciproque entre les populations des deux pays et des vecteurs éprouvés d'échanges dans tous les domaines de la culture y compris scientifique et technique.

Dans cet accord, les missions de ces établissements sont indiquées à l'article 2. Dans ce cadre, les centres culturels développent leurs activités (art. 3) dans les trois domaines :

- de l'information et de la documentation sur leur pays ;
- de l'enseignement de la langue et de la civilisation française ;
- de l'organisation de manifestations culturelles,

veillant à utiliser tous les moyens utiles, notamment dans le domaine des technologies nouvelles. L'accord garantit l'accès sans entrave du public à ces activités (art. 5) conformément aux principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et au document de clôture de la réunion de Vienne du 15 janvier 1989 à laquelle il est fait référence dans le préambule.

Il a été jugé bon d'accorder, par ce texte, un certain nombre de facilités à ces centres dans le domaine fiscal et douanier compte tenu des objectifs poursuivis et conformément au principe de réciprocité. Elles découlent de la convention du 1<sup>er</sup> juin 1973 entre les deux Etats tendant à éviter les doubles impositions et, notamment, des dispositions relatives à la non-discrimination, qui sont étendues aux établissements culturels en tant que service public relevant du budget de l'Etat.

A l'exception des directeurs et directeurs adjoints de ces centres pour lesquels cette possibilité a été ouverte, les personnels des centres culturels, détachés temporairement par le pays d'envoi, ne font pas partie de la mission diplomatique de ce pays et ne bénéficient pas, par conséquent, des privilèges accordés aux diplomates ou aux personnels administratifs et techniques des ambassades. Il leur sera délivré, par le ministère des affaires étrangères, une « carte spéciale tenant lieu de titre de séjour délivrée au personnel étranger en mission officielle et de statut particulier ». L'article 15 prévoit en outre que chaque Partie nomme le personnel de ses centres culturels sans distinction de nationalité.

Au moment où la Tchécoslovaquie se tourne vers l'Europe occidentale et s'engage dans la constitution d'un Etat de droit et où nos établissements sont amenés à participer à cette évolution, il importe que soient établies les bases de fonctionnement du centre culturel tchécoslovaque de Paris et des deux centres culturels français en Tchécoslovaquie, ouverts à la fois au grand public, notamment aux jeunes, et à des publics plus spécialisés appelés à jouer un rôle dans les relations entre nos deux pays.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### *Article unique*

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels, signé à Prague le 13 septembre 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 19 juin 1991.

*Signé* : ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères,*

*Signé* : ROLAND DUMAS

# ANNEXE

## ACCORD

### entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque, dénommés ci-après les Parties contractantes,

S'inspirant des principes et des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1<sup>er</sup> août 1975 et du document de clôture de la réunion de Vienne du 15 janvier 1989 ;

Considérant l'accord culturel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque signé à Paris le 26 octobre 1967 ;

Désireux de contribuer à une connaissance mutuelle et à une meilleure compréhension entre les peuples des deux Etats, sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les Parties contractantes conviennent de la création d'un centre culturel français appelé « Institut français de Prague/Institut Ernest-Denis », d'un centre culturel français à Bratislava appelé « Institut français de Bratislava » et d'un centre culturel tchécoslovaque à Paris appelé « centre culturel et d'information tchécoslovaque », ci-après dénommés centres culturels.

Après accord des Parties contractantes, d'autres centres culturels peuvent être créés dont les activités sont régies par les dispositions du présent Accord.

#### Article 2

Les centres culturels ont pour mission de contribuer au développement des relations entre la France et la République fédérative tchèque et slovaque dans les domaines de la culture, de l'art, de l'enseignement, de la communication notamment audiovisuelle, de la science et de la technique. Ils font connaître directement au public les valeurs et réalisations de leur pays respectif dans ces différents domaines et, en ce qui concerne la Partie française, celles de la francophonie.

Ils peuvent contribuer à la mise en œuvre de l'accord culturel du 26 octobre 1967 et de la coopération entre les ministères et autres organismes publics, les collectivités locales, les sociétés, associations et personnes privées des deux Etats.

#### Article 3

Les activités des centres culturels comprennent notamment :

- l'organisation de conférences, colloques et autres rencontres, spectacles, concerts et expositions ;
- la projection de films et de documents audiovisuels ;
- l'invitation et l'accueil, dans le cadre des activités des centres culturels, de chercheurs, écrivains, conférenciers et artistes ;
- l'information dans les domaines culturel, éducatif, scientifique et technique ;
- l'entretien d'une bibliothèque-médiathèque et d'une salle de lecture permettant la consultation et le prêt de livres, journaux, revues, disques, cassettes, diapositives, films et autres documents de caractère culturel, didactique, scientifique et technique, quel qu'en soit le support matériel ;
- la publication et la diffusion de programmes d'information, de catalogues et d'autres documents de caractère culturel, didactique, scientifique et technique, quel qu'en soit le support matériel ;

- l'enseignement et la pédagogie des langues ;
- l'initiation à la civilisation du pays d'envoi.

#### Article 4

Les centres culturels peuvent, dans le cadre d'une coopération décentralisée, établir des relations directes avec les ministères et autres organismes publics, collectivités locales, sociétés, associations et personnes privées des deux Etats.

#### Article 5

Les Parties contractantes garantissent l'accès sans entrave du public aux activités des centres culturels ainsi que leur fonctionnement régulier.

#### Article 6

Les centres culturels exercent leurs activités conformément aux dispositions du présent Accord, aux autres accords internationaux liant les Parties contractantes entre elles et au droit interne de l'Etat d'accueil.

Les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril 1961 ne s'appliquent pas aux centres culturels.

Pour l'accomplissement des activités découlant du présent Accord, les centres culturels ont la capacité d'agir dans l'Etat d'accueil en leur propre nom.

Les centres culturels peuvent organiser leurs activités à l'extérieur de leurs bâtiments.

#### Article 7

Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance pour que les centres culturels créés par le présent Accord soient établis dans les locaux appropriés.

#### Article 8

Les centres culturels n'ont pas de but lucratif.

Dans les conditions fixées au présent Accord et dans le respect de la réglementation commerciale en vigueur dans l'Etat d'accueil, les centres culturels peuvent :

- percevoir des droits d'entrée pour les manifestations qu'ils organisent et des droits d'inscription à leur cours et à leur bibliothèque-médiathèque ;
- entretenir une cafétéria pour le public des centres culturels ;
- vendre des catalogues, affiches, livres, disques, matériel didactique, documents audiovisuels quel qu'en soit le support matériel, et autres objets, en relation directe avec les manifestations qu'ils organisent.

#### Article 9

Les centres culturels bénéficient dans l'Etat d'accueil, pour tous impôts et taxes à l'exception des taxes dues en contrepartie de services rendus, des mêmes exonérations que les institutions ou services publics relevant du budget de cet Etat exerçant des activités analogues. Ce régime fiscal est précisé, en tant que de besoin, par échange de lettres transmises par la voie diplomatique.

Le régime fiscal des personnels des centres culturels est régi par la législation de l'Etat d'accueil et les dispositions pertinentes de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, signée le 1<sup>er</sup> juin 1973.

#### Article 10

Les centres culturels bénéficient, sur une base de réciprocité et dans le respect de la réglementation douanière en vigueur dans l'Etat d'accueil, de l'exonération des droits de douane et autres droits et taxes dus au titre de l'importation :

- des mobiliers, matériels et fournitures de bureaux nécessaires à leur fonctionnement administratif courant ;
- des catalogues, affiches, programmes, livres, disques, matériels didactiques, documents audiovisuels quel qu'en soit le support matériel, sous réserve qu'ils ne soient pas vendus dans l'Etat d'accueil ;
- des films destinés à être projetés dans les locaux des centres culturels.

Les biens cités ci-dessus ne peuvent être prêtés, loués, mis en gage ou vendus que dans les conditions préalablement agréées par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

#### Article 11

Les autorités compétentes de l'Etat d'envoi nomment le directeur et le personnel de leurs centres culturels. Les membres de ce personnel peuvent être ressortissants de l'Etat d'envoi, de l'Etat d'accueil ou d'un Etat tiers. Le recrutement d'un ressortissant d'un Etat tiers doit recevoir l'accord des autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Le directeur et le directeur-adjoint peuvent être membres du personnel diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent de l'arrivée et du départ définitif des membres du personnel des centres culturels qui ne sont pas résidents permanents dans l'Etat d'accueil.

#### Article 12

Le directeur, le directeur-adjoint, les membres du personnel des centres culturels qui ne sont pas résidents permanents dans l'Etat d'accueil et leurs ayants droit à charge sont soumis au régime de sécurité sociale et à la législation du travail en vigueur dans l'Etat d'envoi.

#### Article 13

Chaque Partie contractante permet aux membres du personnel des centres culturels de l'autre Partie contractante d'importer en exonération de tous droits de douane et autres droits et taxes dans un délai d'un an à partir de leur prise de fonctions, leurs mobiliers et effets personnels, ainsi que leur véhicule automobile, en cours d'usage, et de les réexporter à l'issue de leur mission. Cette exonération ne vaut que pour la durée de leurs fonctions au centre culturel.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux membres du personnel des centres culturels qui sont ressortissants de l'Etat d'accueil ou résidents permanents dans l'Etat d'accueil.

#### Article 14

Les autorités compétentes de chaque Partie contractante accordent aux membres du personnel des centres culturels de l'autre Partie contractante, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants à charge pendant la durée des fonctions de l'agent, les visas et les titres de séjour. Chaque Partie contractante précise par voie diplomatique les autorités compétentes pour établir ces titres de séjour.

#### Article 15

L'Institut français de Prague reçoit en dotations des biens et fonds de la bibliothèque et salle de lecture françaises de Prague instituées par l'arrangement du 24 novembre 1966. Cet arrangement expire le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### Article 16

Chaque Partie contractante notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur le jour de la réception de la seconde notification.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée illimitée, sauf dénonciation écrite par l'une des Parties contractantes à tout moment avec un préavis d'un an.

Fait à Prague, le 13 septembre 1990, en deux exemplaires, en langues française et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
ROLAND DUMAS

*ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères*

Pour le Gouvernement  
de la République fédérative tchèque et slovaque :  
JIRI DIENSTBIER  
*ministre des affaires étrangères*